

DOCUMENT DE TRAVAIL DIS-16-03

Gestion des déchets radioactifs et déclassement Observations d'Hydro-Québec sur les commentaires reçus

Bloc de questions de la section 2.1.1 : Catégories de déchets radioactifs proposées

Hydro-Québec appuie le commentaire de l'industrie relatif à l'ajout d'une nouvelle catégorisation pour les déchets de très faible activité (very low level waste). Il est documenté dans le retour d'expérience qu'une quantité significative des déchets associés au déclassement des installations nucléaires contient seulement une faible concentration de radionucléide. Ainsi, cette nouvelle catégorisation permettrait de faciliter la disposition de ces déchets associés au déclassement.

Hydro-Québec est également d'avis qu'il sera difficile de reprendre toutes les caractérisations nécessaires à ces nouvelles catégorisations pour l'ensemble des déchets déjà entreposés aux installations. Il faut également évaluer le gain d'une recharacterisation puisqu'elle entraînerait une dose supplémentaire aux travailleurs.

Bloc de questions de la section 2.1.2 : Autres types de déchets

Hydro-Québec est également d'avis qu'il n'est pas requis pour la CCSN de revoir ou clarifier ces trois types de déchets. En ce qui a trait aux deux premières catégories (déchets dangereux et déchets conventionnels), ceux-ci sont adéquatement couverts par le cadre réglementaire provincial qui comprend notamment le Règlement sur les matières dangereuses ainsi que les règlements sur la valorisation, l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles. Pour ce qui est des déchets mixtes, ils sont d'office considérés par Hydro-Québec comme des déchets radioactifs à part entière, dès qu'ils ne peuvent être libérés du contrôle radiologique.

Bloc de questions de la section 2.2 : Faire des « 3R » une exigence

Hydro-Québec est en accord avec le commentaire de l'industrie sur le fait que les «3R» doivent demeurer une bonne pratique plutôt que devenir une obligation réglementaire. La motivation économique en garantit déjà leur prise en compte puisqu'il y a une économie importante d'espace de stockage et de ressources financières à ségréger à la source. De plus, des exigences élevées entraîneraient l'obligation pour les titulaires d'investir des montants importants afin de se conformer.

Bloc de questions de la section 2.4 : Autorisations des activités de gestion de déchets / déclassement

Hydro-Québec est également d'avis que l'élaboration d'exigences relatives aux demandes de permis pour les différents types d'activités de gestion de déchets serait plus appropriée. Les différents types d'activités qui sont évacuation, gestion et stockage devront être clairement définis afin d'éviter la confusion.

Bloc de questions de la section 2.5 : Exigences relatives aux programmes de gestion de déchets

Hydro-Québec est également d'avis que les exigences relatives aux programmes de gestion de déchets devraient être clarifiées selon une approche basée sur le risque. Cette clarification permettrait de cibler les exigences propres aux installations de déchets, par exemple celles relatives à la surveillance environnementale radiologique et physicochimique.

Les exigences actuelles (normes CSA) ne doivent pas être doublées en étant reprises dans un autre document réglementaire (REGDOC).

Bloc de questions à la fin de la rubrique 2.6 : Réglementer les activités de remise en état

Hydro-Québec appuie le commentaire de l'industrie à l'effet que ces concepts, principalement les niveaux de référence, doivent effectivement être définis afin d'encadrer adéquatement la dernière phase du déclassé et d'uniformiser le discours des divers intervenants du secteur nucléaire.

L'utilisation des définitions existantes (AIEA, normes CSA) devrait être priorisée.

Bloc de questions à la fin de la rubrique 2.7 : Libération du permis après le déclassé ou la remise en état

Hydro-Québec est en accord avec le commentaire de l'industrie à l'effet que le terme «Abandon» a une connotation péjorative alors qu'en réalité une installation qui se verrait délivrer un permis d'abandon aurait obligatoirement rempli toutes les conditions et exigences imposées par la CCSN.

Hydro-Québec est aussi d'avis que le permis d'abandon pour les installations nucléaires devrait être remplacé par un autre type de permis pour les installations qui atteignent la fin de leur cycle de vie, mais qui nécessitent toujours une surveillance et un entretien à long terme.

Le cadre réglementaire provincial (Québec) le prévoit déjà pour ce qui est des sols contaminés. À la cessation définitive d'une activité industrielle visée, un plan de décontamination doit être élaboré par le propriétaire, lequel doit ensuite être autorisé par le ministère. Une fois réalisée conformément au plan déposé, la décontamination du terrain est ensuite corroborée par le ministère et le terrain est réhabilité à un autre usage. Ce nouvel usage est parfois doté de contraintes ou limitations en fonction des risques résiduels des taux de contamination toujours présents, lorsque la décontamination n'a pas rencontré les critères d'usage (niveaux de références nucléaires). En somme, un permis d'abandon ne serait plus requis si le site d'une installation nucléaire remis en état, mais nécessitant toujours une surveillance et un entretien à long terme, était réhabilité à certains nouveaux usages prédéterminés. En fin de processus, une certification officielle de la CCSN pourrait être émise pour preuve de satisfaction aux exigences.